



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° PC 083 140 11 B0050 T02
 Déposé le : 16/12/2025
 Demandeur : SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX
 – Madame CHAMOIN Pascale
 Nature des travaux : Transfert de Permis
 Sur un terrain sis : CAMP REDON – 83170
 TOURVES
 Destination : Exploitation agricole
 Référence cadastrale : F 1832 (21337m²)

ARRÊTÉ

accordant un transfert de Permis de Construire

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025,

Vu le Permis de Construire initial n° 083 140 11 B0050 accordé par arrêté du 16/03/2011 à l'EARL Domaine les Vallons de Fontfresque représenté par Madame SICAMOIS Claire pour la construction d'un abri pour matériels agricoles,

Vu le Permis de Construire modificatif n° 083 140 11 B0050 M01 refusé par arrêté du 23/09/2013 pour la création de deux logements de fonction pour salariés agricoles,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 09/12/2016 annulant l'arrêté de la Commune du 23/09/2013,

Considérant qu'au vu des photographies de l'état du terrain, les travaux ont bien débutés,

Considérant que le Permis de Construire est toujours en cours de validité,

Vu la demande du 16/12/2025 de la SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX représentée par Madame CHAMOIN Pascale, demandant transfert dudit Permis de Construire, et l'accord en date du 16/12/2025 de l'EARL Domaine les Vallons de Fontfresque représenté par Madame SICAMOIS Claire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire n° PC 083 140 11 B0050, accordé à l'EARL VALLON DE FONTFRESQUE, **EST TRANSFERE** à la SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX représentée par Madame CHAMOIN Pascale pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 331-26 du Code de l'Urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux titres de perception sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.

ARTICLE 3 : Taxe d'aménagement (TA) et taxe d'archéologie préventive (TAP) :

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement au sens fiscal des travaux (article 1406 du Code Général des Impôts), déclarer les éléments de consistance de votre construction. Pour cela, rendez-vous sur votre espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ». Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer l'évaluation cadastrale de votre bien (qui sera la base de votre imposition aux taxes foncières notamment), et le calcul de vos taxes d'urbanisme. Cette démarche est indépendante du dépôt de la DAACT.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

TOURVES, le 13 Janvier 2026

Le MAIRE,
Jean-Michel CONSTANS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

« Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.